

Dispositions relatives au brûlage, applicables à l'ensemble du département

Type de déchet	Vigilance	Particuliers Professionnels Entreprises d'espaces verts, paysagistes,... Collectivités Locales.	Agriculteurs	Forestiers
Déchets verts issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages d'arbres d'agrément, Feuilles et aiguilles mortes, et autres pratiques similaires		Interdit sur l'ensemble du territoire Toute l'année (Article 21 du RIFFC)	Interdit sur l'ensemble du territoire Toute l'année (Article 21 du RIFFC)	Interdit sur l'ensemble du territoire Toute l'année (Article 21 du RIFFC)
Utilisation de lanternes volantes		Interdit sur l'ensemble du territoire Toute l'année (Article 22 du RIFFC)	Interdit sur l'ensemble du territoire Toute l'année (Article 22 du RIFFC)	Interdit sur l'ensemble du territoire Toute l'année (Article 22 du RIFFC)

Dispositions applicables dans les espaces exposés des communes à dominante forestière listées dans l'Arrêté Préfectoral du 23 juillet 2023

Dispositions générales d'emploi du feu : Transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition. Allumer du feu à l'air libre, y compris des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles.	Faible	Possible pour propriétaire ou ayant-droit après déclaration en Mairie (Art. 27a)	Possible pour propriétaire ou ayant-droit après déclaration en Mairie (Art. 27a)	Possible pour propriétaire ou ayant-droit après déclaration en Mairie (Art. 27a)
	Moyenne	Possible pour propriétaire ou ayant-droit après autorisation délivrée par la Mairie (Art. 27b)	Possible pour propriétaire ou ayant-droit après autorisation délivrée par la Mairie (Art. 27b)	Possible pour propriétaire ou ayant-droit après autorisation délivrée par la Mairie (Art. 27b)
	Élevée	Interdit toute l'année (Article 25 du RIFFC)	Interdit toute l'année (Article 25 du RIFFC)	Interdit toute l'année (Article 25 du RIFFC)
	Très élevée			
	Exceptionnelle			
Fumer	Faible	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Moyenne			
	Élevée	Interdit	Interdit	Interdit
	Très élevée			
	Exceptionnelle			
Végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles	Faible	Possible pour propriétaire ou ayant-droit après déclaration en Mairie (Art. 27a)	Possible pour propriétaire ou ayant-droit après déclaration en Mairie (Art. 27a)	Possible pour propriétaire ou ayant-droit après déclaration en Mairie (Art. 27a)
	Moyenne	Possible pour propriétaire ou ayant-droit après autorisation délivrée par la Mairie (Art. 27b)	Possible pour propriétaire ou ayant-droit après autorisation délivrée par la Mairie (Art. 27b)	Possible pour propriétaire ou ayant-droit après autorisation délivrée par la Mairie (Art. 27b)
	Élevée	Interdit toute l'année (Article 25 du RIFFC)	Interdit toute l'année (Article 25 du RIFFC)	Interdit toute l'année (Article 25 du RIFFC)
	Très élevée			
	Exceptionnelle			

Déchets verts : Feuilles et aiguilles mortes, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, et autres pratiques similaires réalisées par des particuliers, des professionnels ou des collectivités, par opposition aux résidus issus des travaux agricoles et forestiers.

Espaces exposés : Les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

Réglementation sur le brûlage dans le département de Lot-et-Garonne

Type de déchet	Dispositions applicables dans les <u>communes qui ne sont pas classées à dominante forestière</u>	Vigilance	Dispositions applicables dans les espaces exposés ⁽²⁾ <u>des communes classées à dominante forestière</u>
Déchets verts ⁽¹⁾ issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages d'arbres d'agrément, Feuilles et aiguilles mortes, et autres pratiques similaires	Interdit sur l'ensemble du territoire toute l'année (Article 21 du RIPFCI)		
Dispositions générales d'emploi du feu : Transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition. Allumer du feu à l'air libre, y compris des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles.	Possible sans déclaration ou autorisation préalable.	Faible	Interdit
		Moyenne	
		Élevée	
		Très élevée	
		Exceptionnelle	
Végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles	Autorisé sans déclaration ou autorisation préalable. Il est conseillé d'informer la mairie et de respecter les préconisations élémentaires de sécurité	Faible	Possible pour propriétaire ou ayant-droit après déclaration en Mairie (Art. 27a)
		Moyenne	Possible pour propriétaire ou ayant-droit après autorisation délivrée par la Mairie (Art. 27b)
		Élevée	Interdit (Article 25 du RIPFCI)
		Très élevée	
		Exceptionnelle	
Préconisations minimales de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> La zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière, une bande d'au moins 5 mètres de large devra être préalablement débroussaillée ou débarrassée de tout combustible favorisant la propagation autour de la zone feu les incinérations doivent être suspendues en cas de vent supérieur à 18km/h. la garde du foyer doit être constamment assurée jusqu'à l'extinction complète, Le propriétaire, ou ayant-droit, doit rester en permanence maître du feu. les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération. Avoir à proximité un moyen d'extinction suffisant pour contrôler le feu. L'apport d'une tonne à eau à proximité peut dans certains cas être utile, voire nécessaire, durant toute la durée du brûlage 		<ul style="list-style-type: none"> La zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière, une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu, les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m³ en simultané, la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à l'extinction complète, l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en période de vigilance orange, rouge ou noire, les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.
Fumer (Article 25 du RIPFCI)	Autorisé	Faible	Autorisé
		Moyenne	Interdit
		Élevée	
		Très élevée	
		Exceptionnelle	
Pratique du Bivouac et Camping isolé (Article 38 du RIPFCI)	Autorisé	Faible	Possible ponctuellement avec autorisation écrite du propriétaire. Feu interdit
		Moyenne	Interdit
		Élevée	
		Très élevée	
		Exceptionnelle	
Tirs de feux d'artifices (Article 24 du RIPFCI)	Possible, Soumis à <u>autorisation préalable</u> du maire de la commune concernée (Art. 24)	Faible	Possible, Soumis à <u>autorisation préalable</u> du maire de la commune concernée (Art. 24)
	Interdit sauf ceux d'initiative publique et sous conditions mentionnées à l'article 24 du RIPFCI	Moyenne	Interdit
	Interdit	Élevée	
		Très élevée	
		Exceptionnelle	
Utilisation de lanternes volantes, (tout dispositif de type ballon à air chaud, non dirigé et comprenant une source de chaleur active, quelle que soit sa dénomination commerciale)	Interdit sur l'ensemble du territoire toute l'année (Article 21 du RIPFCI)		

(1) **Déchets verts :** Feuilles et aiguilles mortes, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, et autres pratiques similaires réalisées par des particuliers, des professionnels ou des collectivités, par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers.

(2) **Espaces exposés :** Les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.